

## MERITE SPORTIF

Dans le but d'encourager la pratique des sports le « Trophée du Mérite sportif de DISON » est institué. Celui-ci sera attribué suivant les modalités ci-après :

- Article 1. Le Trophée récompensera une personne, pratiquant ou responsable, domiciliée à Dison ou affiliée à un club dont le siège est situé sur le territoire de la Commune ou à une équipe ou à un club dont le siège est situé sur le territoire de la Commune. Toutes les disciplines sportives peuvent être récompensées. Le Trophée ne pourra pas être attribué à une personne, pratiquant ou responsable, dont le sport est la profession habituelle.
- Article 2. La période pour laquelle le jury appréciera les résultats court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Le jury pourra décerner un mérite sportif destiné à récompenser la « carrière » d'une personne bénévole qui aura particulièrement œuvré pour la promotion du sport.
- Article 3. L'appel aux candidatures sera fait dans la presse locale dans le courant du mois de janvier.
- Article 4. Les candidatures écrites devront être remises contre accusé de réception à l'Echevinat des Sports pour le 15 février. Chaque candidature devra porter dans l'ordre les éléments suivants : nom, prénom, adresse, âge, club, sport pratiqué, ainsi qu'un rapport circonstancié faisant état des performances qui doivent être mises en exergue pour la période de référence.
- Article 5. La Commission du Mérite sportif est composée comme suit :
- a) Le Bourgmestre ou son représentant
  - b) un membre de chaque groupe politique démocratique représenté au Conseil communal, en ce et y compris du groupe dont est issu le Bourgmestre
  - c) d'un médecin de la commune de préférence spécialisé en médecine sportive (ou de son représentant lui-même médecin)
  - d) d'un kinésithérapeute de la Commune (ou de son représentant lui-même kinésithérapeute)
  - e) d'un professeur d'éducation physique des écoles communales
  - f) d'un professeur d'éducation physique des écoles du réseau libre existantes dans la localité
- Article 6. Les membres de la Commission du Mérite Sportif ne peuvent être candidats, ni être directement ou indirectement lié d'intérêts à une candidature.
- Article 7. Pour délibérer, la moitié des membres de la Commission plus un doit être présent. Chaque membre s'engage à garder confidentielles les discussions et décisions de la Commission jusqu'après la remise du trophée.
- Article 8. Le lauréat est déterminé par vote secret. Chaque membre de la Commission détermine par écrit, et par ordre décroissant, ses favoris. Le premier obtiendra 3 points, le deuxième 2 points, le troisième 1 point. En cas d'égalité, un deuxième tour est prévu par le règlement pour départager les ex-aequo pour la première place. Tout cas non prévu par ce règlement est réglé par la Commission.
- Article 9. Les délibérations du jury sont sans appel.
- Article 10. La séance officielle de remise du Mérite sportif a lieu au plus tard le 31 mars dans les locaux de l'Administration communale.

Ainsi adopté en séance du Conseil Communal du 16/09/2004.